

## Conditions particulières de l'assurance Mundo

**MU**

MUGA01-F4 – Edition 01.07.2000

### Table des matières

<b>Art. 1</b>	Conclusion de l'assurance	<b>Art. 8</b>	Justification du droit à l'indemnité en cas de décès à l'étranger
<b>Art. 2</b>	Validité territoriale	<b>Art. 9</b>	Annonce de la maladie ou de l'accident
<b>Art. 3</b>	Début de la couverture d'assurance	<b>Art. 10</b>	Paiement des prestations
<b>Art. 4</b>	Résiliation du contrat d'assurance	<b>Art. 11</b>	Prime
<b>Art. 5</b>	Somme assurée	<b>Art. 12</b>	For et lieu d'exécution
<b>Art. 6</b>	Prestations assurées		
<b>Art. 7</b>	Prestations exclues		

Les dispositions ci-dessous sont régies par les conditions générales pour les assurances maladie et accidents complémentaires (CGC), dont la date d'édition est mentionnée sur la police d'assurance.

### Art. 1 Conclusion de l'assurance

1. L'assurance peut être conclue par toute personne domiciliée en Suisse, sans limitation d'âge.
2. L'assurance est conclue au minimum pour une année. Elle se renouvelle d'année en année civile (période d'assurance).

### Art. 2 Validité territoriale

1. La couverture d'assurance Mundo est valable dans le monde entier à l'exclusion de la Suisse et du Liechtenstein.
2. En dérogation à l'alinéa 1, l'assurance Mundo est valable en Suisse pour la prestation volontaire de vaccination.
3. Dès le retour de l'assuré à son domicile, les suites d'un traitement commencé en vacances ou en voyage ne sont plus couvertes dans le cadre de cette assurance.

### Art. 3 Début de la couverture d'assurance

Le contrat d'assurance entre en vigueur à la date indiquée sur la police d'assurance.

### Art. 4 Résiliation du contrat d'assurance

Au terme d'une année d'assurance, le contrat peut être dénoncé par le preneur d'assurance pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois.

### Art. 5 Somme assurée

La somme assurée s'élève au maximum à Fr. 100'000.– par année civile.

### Art. 6 Prestations assurées

En cas de maladie ou d'accident, la somme assurée est destinée au remboursement des frais désignés ci-après:

1. Traitements ambulatoires reconnus au sens de la loi sur l'assurance maladie (LAMa);
2. Hospitalisations pour les traitements reconnus au sens de la LAMa;
3. Frais pour les vaccins nécessaires selon les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique en cas de départ à l'étranger non compris dans l'ordonnance sur les prestations de l'assurance obligatoire des soins;
4. Transports nécessités par le traitement vers le centre hospitalier le plus proche;
5. Transports en cas de rapatriement, y compris ceux d'une personne décédée, sur accord préalable de l'assureur;
6. Recherche et sauvetage de l'assuré malade ou dont l'intégrité physique est menacée;
7. Visite d'un membre de la famille de l'assuré hospitalisé depuis plus de 7 jours, à savoir:
  - les frais attestés pour le voyage aller et retour en classe économique et les transports publics jusqu'au lieu d'hospitalisation de l'assuré;
  - les frais de pension et de logement attestés, au plus cependant Fr. 250.– par jour jusqu'à concurrence de Fr. 2000.–;
8. Une indemnité de Fr. 5000.– est allouée en cas de décès à l'étranger à la suite d'une maladie ou d'un accident.

### Art. 7 Prestations exclues

La somme assurée ne peut être mise à contribution dans les cas suivants:

1. Si l'assuré décide de se faire traiter volontairement à l'étranger;
2. Pour les maladies déjà en traitement et non encore consolidées au moment du départ;
3. Pour les affections faisant l'objet d'une réserve;
4. Pour les affections psychiatriques;
5. Pour les frais personnels tels que boissons, téléphones, location d'un poste de télévision, etc.

## **Art. 8 Justification du droit à l'indemnité en cas de décès à l'étranger**

L'acte de décès ou tout autre document jugé nécessaire doit être présenté à l'assureur.

L'assureur a le droit de déduire de l'indemnité au décès allouée aux ayants droit les montants qui lui seraient éventuellement dus par le défunt.

Le droit à l'indemnité au décès s'éteint, sans autre avis, après un délai de deux ans à compter du jour du décès, si l'acte de décès n'est pas présenté à l'assureur.

## **Art. 9 Annonce de la maladie ou de l'accident**

L'assuré ou ses proches doivent annoncer chaque maladie ou accident dans le plus bref délai en indiquant s'il s'agit d'un cas d'assurance Mundo.

## **Art. 10 Paiement des prestations**

1. Si plusieurs membres de la famille tombent malades ou sont accidentés simultanément, une facture séparée doit être demandée, pour chaque assuré, au médecin, à l'hôpital, au pharmacien, etc.
2. Pour obtenir le remboursement des frais, l'assuré est tenu de fournir toutes pièces justificatives nécessaires (factures originales et détaillées, certificats médicaux, ordonnances, attestations de paiement, etc.).
3. Est reconnu comme cours de change pour les factures de l'étranger le cours des devises officiel du franc suisse, au dernier jour du traitement.
4. L'assureur reconnaît les tarifs usuels valables dans le pays ou la région de traitement. Il se réserve le droit de réduire les factures exagérément élevées.

## **Art. 11 Prime**

L'assuré qui, durant l'année, atteint le niveau maximal de sa classe d'âge est automatiquement transféré dans la classe supérieure au début de l'année civile suivante. Les classes d'âge déterminantes sont les suivantes:

- de 0 à 18 ans;
- de 19 à 25 ans;
- dès la 26<sup>e</sup> année, les classes d'âge s'échelonnent par tranches de 5 ans.

## **Art. 12 For et lieu d'exécution**

1. Les obligations résultant du contrat doivent être exécutées sur territoire et en francs suisses.
2. En cas de contestations, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut choisir soit les tribunaux de son domicile suisse, soit ceux du siège de l'assureur.